

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2025-093

Séance publique du mercredi 17 décembre 2025 à 18h00.

**Tarifs Participation au
Financement de l'Assainissement
Collectif 2026**

LE PRESIDENT CERTIFIE :

ASSAINISSEMENT

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 9 décembre 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 48 sur lesquels il y avait 28 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Laurent BELUZE, Georges BERNAT, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Lucien GUILLOT, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Thierry NIGAY, Séverine PRAS, Lorraine ROUX, Yves TAMIN, HELENE VAGINAY, Eric LACROIX.

Absents avec excuses :

Sébastien ALLIER, Romain BOST, Nicolas CHARGUEROS, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Jean PEURIERE, Didier PRUNET, Stéphane RAPHAEL, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) contribue au financement des équipements publics d'assainissement collectif.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire des eaux usées, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

En application des articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la PFAC est instituée sur le territoire de Roannaise de l'Eau selon les modalités et les montants indiqués dans le catalogue « Tarifs PFAC 2026 ».

Les tarifs relatifs à la PFAC ne sont pas soumis à TVA.

Les tarifs proposés figurent dans le catalogue « Tarifs PFAC 2026 ».

L'ensemble de ces tarifs sont applicables sur l'intégralité du territoire de Roannaise de l'Eau, comme définis dans le catalogue « Tarifs 2026 PFAC ».

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- approuver les tarifs du catalogue « Tarifs PFAC 2026 » et leurs modalités d'application ;
- dire que ces tarifs seront applicables à compter du 01/01/2026 sur le territoire de Roannaise de l'Eau ;
- dire que les recettes seront inscrites aux budgets correspondants.

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Roanne, le 18 décembre 2025

Le Président,

Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. TARIFS PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) Propositions 2026

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeuble rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques :
 - Pour le raccordement d'un immeuble neuf d'habitation, d'hébergement, hospitalier ou de soins ;
 - Pour le raccordement d'un immeuble existant d'habitation, d'hébergement, hospitalier ou de soins non raccordé, dès que leur raccordement est réalisé ;
 - Lorsque des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet de modifier la nature des eaux usées sont réalisés (exemple : ancienne usine ayant eaux usées industrielles transformée en immeuble avec logements et donc eaux usées domestiques).
- Immeuble d'habitation, d'hébergement, hospitalier ou de soins :
 - On entend par immeuble, tout type de bâtiments : maison, appartement, local, commerce, bureau... ;
 - On entend par immeuble d'hébergement, hospitalier et de soins : les hôtels, résidences de tourisme, de vacances, les résidences étudiantes, de jeunes travailleurs, les gîtes, les centres hospitaliers, centres de soins, de rééducation, les maisons de retraite, les résidences pour personnes âgées... ;
- Redevable et fait générateur de la PFAC
 - en cas de branchement neuf : la PFAC est due à partir du moment où un rejet d'eaux usées dans le réseau public est possible. Le fait générateur peut être la réalisation du branchement neuf en assainissement collectif par Roannaise de l'Eau (ou prestataire mandaté), mais aussi la pose du compteur d'eau potable par exemple. Le redevable est le propriétaire du bien au moment où ce rejet est rendu possible
 - hors branchement neuf, c'est à dire suite à des travaux réalisés sur l'immeuble ayant pour effet de modifier la nature des eaux usées : la PFAC est due à partir du moment où ces travaux sont réalisés. Le redevable est le propriétaire du bien au moment de la réalisation de ces travaux.
 - en cas de vente d'un immeuble dans lequel des travaux modifiant la nature des eaux usées ont été réalisés, un contrôle de conformité des branchements est effectué en amont de la vente. La PFAC est due à la date du contrôle de conformité. Le redevable de la PFAC est le vendeur de l'immeuble.
- La PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : immeuble dont la surface plancher existante ou créée suite à des travaux est inférieure ou égale à 40 m².

Prop 2026

IMMEUBLE NEUF, IMMEUBLE EXISTANT NOUVELLEMENT RACCORDE ET IMMEUBLE AVEC TRAVAUX MODIFIANT LA NATURE DES EAUX USEES

5-110	Forfait par point de raccordement au branchement, y compris en cas de lotissement, dès le premier point de raccordement	1 500,00
5-111	Au-delà d'un logement par point de raccordement au branchement, complément par logement rattaché à ce point de raccordement (dès le 1 ^{er} logement)	300,00
5-112	Complément par chambre ou équivalent en cas d'immeuble de type hébergement, hospitalier ou de soins (dès la première chambre ou équivalent)	100,00